

**Autorisation de dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur le périmètre de la
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment, ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.143-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD , Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

VU le transfert de plein droit en date du 1er juillet 2021 de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » (PLU) à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité (PLUi-HM) arrêté le 12 décembre 2024 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU l'autorisation de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 8 avril 2025, accordée sur la base du PLUi-HM arrêté ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2025 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 10 octobre 2025 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen d'un total de 50 secteurs identifiés en zones urbaines « U », à urbaniser « 1AU », ainsi qu'en zones naturelles et agricoles identifiées en tant que Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) à vocation d'activités économiques (*non-agricoles*), de tourisme et de loisirs, dans le cadre du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité (PLUi-HM) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, correspondant à des espaces naturels et agricoles localisés sur 28 des 53 communes de l'intercommunalité ;

VU le rapport et les conclusions, ainsi que l'avis favorable, du commissaire enquêteur en date du 1er août 2025, concernant l'enquête publique organisée du 2 juin au 5 juillet 2025 sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité arrêté le 12 décembre 2024 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Beauvaisis en date du 29 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est composé des 53 communes spécifiées en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis souhaite ouvrir à l'urbanisation un total de 50 secteurs, dont 6 inscrits en zones « U » et 28 inscrits en zones « 1AU », ainsi que 16 identifiés en STECAL, à vocations d'habitat pour 41,9 %, d'activités économiques pour 19,7 %, d'équipements publics pour 16,5 %, ainsi que de tourisme et loisirs pour 21,9 % et ce, pour une superficie totale de 84,88 hectares, correspondant à des espaces naturels et agricoles principalement localisés en périphérie de 28 des 53 communes de l'intercommunalité, dont la répartition et la localisation sont détaillées en annexes 2 et 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des chiffres annoncés par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis dans le cadre de son projet de document d'urbanisme intercommunal, la superficie totale s'intègre dans une consommation globale du PLUi-HM compatible avec la trajectoire « zéro artificialisation nette » inscrite dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires des Hauts-de-France approuvé le 21 novembre 2024, conformément à la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Beauvaisis souhaite ouvrir à l'urbanisation des secteurs naturels et agricoles afin de pallier le manque de potentiel constructible dans la trame urbaine des 53 communes qui la compose, dans le cadre de son PLUi-HM, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) exécutoire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis fait partie du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Beauvaisis et qu'à ce titre, elle est inscrite au sein du périmètre du SCoT du Grand Beauvaisis prescrit le 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du Code de l'urbanisme précités ;

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité arrêté le 12 décembre 2024 par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis a déjà fait l'objet d'une autorisation de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT opposable sur le périmètre de la CAB en date du 8 avril 2025, mais que cette dernière est à compléter compte tenu des évolutions à apporter au document d'urbanisme avant son approbation, suite à l'enquête publique organisée dans le cadre de la procédure ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er – La dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme est accordée.

Article 2 – Les 50 secteurs, dont 6 inscrits en zones « U », 28 inscrits en zones « 1AU », ainsi que les 16 secteurs identifiés en tant que STECAL à vocation d'activités économiques (non agricoles), de tourisme et de loisirs, pour une superficie totale de 84,88 hectares, correspondant à des espaces naturels et agricoles principalement localisés en périphérie de 28 des 53 communes de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, dont la répartition et la localisation sont détaillées en annexes 2 et 3 du présent arrêté, peuvent être ouverts à l'urbanisation.

Article 3 – le présent arrêté est complété par 3 annexes détaillées comme suit :

- Annexe 1 : périmètre des 53 communes de la CAB ;
- Annexe 2 : répartition des secteurs par commune ;
- Annexe 3 : atlas cartographique (localisation des secteurs par commune).

Article 4 – la présente décision doit être annexée au dossier approuvé de PLUi-HM.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **27 OCT. 2025**

Le Préfet

A blue ink signature, appearing to read 'Jean-Marie Caillaud', is written over a horizontal line.

Jean-Marie CAILLAUD

